

**AVENANT N°5**  
**A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU RESEAU DE**  
**CHALEUR DE FONTAINE D'OUCHE ET CHENOVE**

**Entre les soussignées :**

**DIJON METROPOLE**

Établissement Public de Coopération Intercommunale, sis 40, avenue du Drapeau à Dijon (21000), immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 242 100 410, Représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dument habilité pour intervenir aux présentes par délibération du Conseil métropolitain en date du 30/09/21  
*Ci-après dénommée la « Collectivité »*

**D'une part,**

**Et**

**SOCIETE DIJONNAISE D'ENERGIE NOUVELLE (SODIEN)**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au RCS de Dijon sous le n° 792 364 440, dont le siège social est Chemin de Rente de la Cras à Dijon (21000), Représentée par CORIANCE GROUPE, Président, elle-même représentée par M. LEDERER Yves, agissant en qualité de président, habilité aux fins des présentes  
*Ci-après dénommée « le Déléguataire » ou « SODIEN »*

**D'autre part,**

*Ci-après dénommées conjointement « les Parties »*

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par une délibération du 19 novembre 2012, la Communauté d'agglomération dijonnaise a attribué à la société CORIANCE la convention de délégation de service public du réseau de chaleur de Fontaine d'Ouche et de Chenôve (ci-après la « Convention »), pour une durée de 24 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Quatre avenants sont ensuite venus modifier la Convention :

- Un avenant n°1, signé le 16 décembre 2013 et notifié le 20 janvier 2014, est venu entériner la substitution à la société CORIANCE de la société locale dédiée SODIEN ayant pour objet unique la gestion déléguée du service public ;
- Un avenant n°2, signé le 31 janvier 2014 et notifié le 20 février 2014, est venu apporter des modifications à la Convention à la suite de la décision de la Collectivité d'intégrer

le réseau de chauffage urbain du Grand Ensemble de Chenôve, dont étaient titulaires les sociétés SOCCRAM et MACLE, dans le périmètre de la Convention dès le 1<sup>er</sup> février 2014 ;

- Un avenant n°3 signé le 16 mars 2015, intégrant la réalisation de travaux supplémentaires qui ont été réalisés par le Délégué à la demande de la Collectivité ;
- Un avenant n°4 signé le 2 mai 2018, dont les principaux objets sont d'autoriser le Délégué à importer de la chaleur depuis l'usine d'incinération des ordures ménagères de Dijon Métropole et d'établir les conditions de réalisation techniques et économiques de ladite importation.

Dans le cadre de cet avenant, la Collectivité, SODIEN et DIJON ENERGIES, délégués du service public du réseau de chaleur de la métropole, ont signé une convention tripartite portant sur les travaux et le fonctionnement de la fourniture de chaleur issue de la valorisation thermique des déchets produits par l'usine d'incinération des déchets ménagers de Dijon Métropole (ci-après la « Convention UVE »).

La Convention prévoit en son article 56 « Tarifs de Base » que le Délégué est autorisé à commercialiser le service de fourniture d'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base défini dans ladite Convention. À ce titre, la fourniture d'énergie calorifique est facturée à chacun des abonnés par application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + R2 \\ \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$$

Où :

- R est le montant total de la facturation du service à chacun des abonnés
- R1 est l'élément proportionnel des tarifs tel que défini à l'article 56 de la Convention,
- R2 est l'élément fixe des tarifs tel que défini à l'article 56 de la Convention, représentant la somme des coûts suivants :
  - Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R21 ;
  - Le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires et les redevances versées à la Collectivité : R22 ;
  - Le coût du gros entretien et du renouvellement des installations : R23 ;
  - Les charges financières liées au financement des investissements de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables : R24 ;
  - Les produits de l'activité (recettes des quotas etc...) : R25

S'agissant plus précisément du terme tarifaire R25, celui-ci est révisé conformément à l'article 58.2 de la Convention en fonction des recettes perçues (quotas CO2....).

Par ailleurs, conformément à l'article 64 « Gestion et valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre » de la Convention, le Délégué est responsable du compte de suivi des quotas de CO2. Ce compte traduit la différence entre :

- les allocations de quotas d'émission,
- les émissions déclarées et validées des installations,
- les achats éventuels de quotas,
- les frais de gestion,
- les éventuelles recettes liées à la vente de « quotas excédentaires ».

Le Délégué est également responsable de la revente éventuelle des quotas excédentaires ou de l'achat de quotas si le solde du compte de suivi présente un solde négatif.

Il prend à sa charge 5 % des charges d'acquisition des quotas nécessaires. Les charges restantes sont répercutées sur la facture des abonnés par une actualisation du terme tarifaire R25 en fonction de l'achat des quotas nécessaires. Cette actualisation, pour les quotas de l'année N, est effectuée au mois de mai de l'année N+1, au terme des opérations de restitution des quotas de CO2, et appliquée sur la facture de tous les abonnés sur les douze mois suivants au prorata des puissances souscrites.

Dans le cadre de la DSP SODIEN, du fait de l'évolution du prix d'achat des quotas, les Parties ont constaté un déficit du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre comme suit :

	Au titre du reliquat 2013-2017 :	Au titre de l'année 2018 :	Au titre de 2019 :	Au titre de 2020 (*) :	TOTAL
Tonnes CO2 achetées	70 947	22 240	18 768	42 256	154 211
Prix unitaire (en €/tonne)	8,35 €	23,48 €	18,00 €	25,01 €	16,27 €
Montant répercutable (déduction faite de 5%, en k€)	563	496	321	1 004	2 384
<i>Nota : sur 2020, les montants restent estimatifs. Une partie des quotas a été couverte par un achat à 18 €, le reste devant être acheté à un prix de l'ordre de 31/32 euros. Est affectée à 2020 également l'annulation des quotas gratuits au titre de l'arrêté de février 2020.</i>					

Afin de ne pas pénaliser les abonnés du réseau, les Parties ont convenu de sursoir à répercuter dans le tarif R25 le déficit constaté de ce compte, dans l'attente d'un éventuel rééquilibrage de ce dernier en fonction, notamment, de l'évolution des cours des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Toutefois, le déséquilibre du compte de suivi des quotas de CO2 s'aggravant et devenant structurellement déficitaire, les Parties sont convenues de solder le solde négatif de ce compte à fin 2020 et de mettre en œuvre une solution pérenne pour assurer son équilibre jusqu'au terme de la Convention.

Cette solution pérenne poursuit les objectifs suivants :

- permettre au Délégué de retrouver un équilibre en trésorerie à court terme ;
- limiter la hausse de prix pour les abonnés en faisant contribuer le Délégué sans bouleverser son équilibre économique ;
- proposer un dispositif financier autoportant durable qui amortisse la répercussion des potentielles hausses de prix sur les quotas jusqu'au terme de la Convention.

En complément de ce dispositif financier, les Parties conviennent de se rencontrer au cours des prochains mois pour établir les modifications à apporter aux sources énergétiques du service afin d'apporter une solution durable de réduction de l'impact du prix des quotas de CO2 sur l'équilibre du service. Ces modifications pourront intégrer un recours au biométhane via un approvisionnement auprès des méthaniseurs à venir sur le territoire.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## Article I. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'introduire des mécanismes de régulation du compte de suivi des quotas d'émissions de gaz à effet de serre de la Convention.

Le présent avenant a également pour objet de définir les modalités de rééquilibrage du déficit cumulé du compte de suivi des quotas de CO2 jusqu'en 2020, en lissant les effets de cette régularisation par le versement d'une avance remboursable. Cette avance fera l'objet d'un remboursement annuel par le Délégué à la Collectivité sur les années 2022 à 2036 inclus.

## Article II. Mécanisme de régulation du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'article 64 de la Convention est intégralement modifié comme suit :

### « 64.1 - Gestion des différents comptes de CO2

*Le Délégué est responsable de la gestion du compte de suivi des « quotas d'émission de gaz à effet de serre » (ci-après le « Compte de suivi CO2 »).*

*Ce compte est constitué d'un volet technique et d'un volet financier.*

*Le volet technique est différencié du volet financier, ce dernier tenant compte des rémunérations liées au CO2 émis par la part électrique de la cogénération et de la compensation UVE.*

*1°) Le volet technique du Compte de suivi CO2 est mis à jour à chaque opération pour chaque installation du Délégué. Le solde est déterminé par exercice, et en cumulé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec la somme (i + ii + iii) des termes suivants :*

- (i) les allocations gratuites de quotas d'émission accordées dans le cadre de la directive européenne DIRECTIVE 2003/87/EC établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et comptées positivement ;
- (ii) les quantités provenant des transactions effectuées par le Délégué. Les transactions sont comptées positivement lors qu'il s'agit d'achats de quotas d'émission et comptées négativement lorsqu'il s'agit de ventes de quotas d'émission ;
- (iii) les émissions déclarées et validées annuellement pour chaque installation, comptées négativement.

Le solde du volet technique du Compte de suivi CO2 devra être positif à l'échéance de chacun des phases du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre qui se succéderont. Dans cet objectif, le Délégué pourra acheter les quotas de CO2 nécessaires, en application des dispositions de l'article 64.2 de la Convention.

Le solde du volet technique du Compte de suivi CO2, à l'échéance de la 3<sup>e</sup> phase du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au 31 décembre 2020 est :

- + 12 644 tonnes de CO2 pour le compte EU-100-5004785-0-69 (Chaufferie de Fontaine d'Ouche) ;
- + 16 461 tonnes de CO2 pour le compte EU-100-5004859-0-87 (Chaufferie de Chenôve).

L'état du volet technique du Compte de suivi CO2 est exigé dans le compte-rendu d'exploitation annuel mentionné à l'Article 61. Cet état sera complété par les relevés de comptes du Registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) à la clôture de l'exercice considéré pour les sites correspondants. Les éléments justificatifs des quantités achetées, vendues ou déclarées devront également être fournis par le Délégué.

Il est prévu expressément que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de Convention, normale ou anticipée, le solde du volet technique du compte de quotas de CO2 sera intégralement transféré par le Délégué à la Collectivité ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, sans contrepartie financière.

2°) Le volet financier du compte de suivi CO2 est tenu à jour pour l'ensemble des installations du Délégué. Le solde est déterminé par exercice et en cumulé avec la somme (i + ii + iii + iv + v + vi + vii) des termes suivants :

- (i) les recettes liées à la vente et/ou les charges liées à l'achat de quotas selon les modalités définies à l'article 64.2, respectivement comptées positivement et négativement ;
- (ii) l'avance remboursable versée par la Collectivité et définie à l'article 3 de l'avenant n°5 à la Convention. Ce montant est compté positivement ;
- (iii) les remboursements annuels de l'avance visée au (ii) ci-dessus, versés par le Délégué et définies à l'article 3 de l'avenant n°5 à la Convention. Ces montants sont comptés négativement ;
- (iv) jusqu'à l'échéance des contrats d'obligation d'achat de l'électricité produite par les cogénérations souscrits par SODIEN, la quote-part des recettes de vente d'électricité de la cogénération liées aux quotas de CO2 calculée selon les modalités suivantes :

Mensuellement, pour chaque installation, il est déterminé l'écart entre le cout du CO2 tel que défini à l'alinéa 5 « Cout Carbone » de l'Annexe 1 « Rémunération de l'énergie électrique active fournie » de l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations de cogénération calculée pour le mois considéré et le coût du CO2 défini dans les mêmes conditions avec un prix unitaire

de 6,9 €HT/tonne à la date de signature de la DSP. Cet écart sera multiplié par la production réelle d'électricité par SODIEN pour le mois considéré. Lorsque l'écart sera positif, le compte sera compté positivement et lorsque l'écart sera négatif, le compte sera compté négativement ;

(v) la recette du terme R25 perçue auprès des abonnés et définie à l'article 64.3. Ce montant est compté positivement ;

(vi) les recettes issues du mécanisme de minoration du tarif UVE défini à l'article 64.3., également comptées positivement.

(vii) les recettes issues de l'évolution de la fiscalité définie à l'article 5 de l'avenant n°5 à la Convention. Ces montants sont comptés positivement

Le solde du volet financier du compte de suivi CO<sub>2</sub>, à l'échéance de la 3<sup>e</sup> phase du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au 31 décembre 2020 est de (-) 2 382 000 €HT pour l'ensemble des installations du Délégué.

L'état du volet financier du compte de suivi CO<sub>2</sub> est exigé dans le compte-rendu financier annuel mentionné à l'Article 61. Les éléments justificatifs (factures) des quantités achetées ou vendues, ainsi les justificatifs liés aux recettes de cogénération devront également être fournis par le Délégué.

Le Délégué dressera également chaque année, au plus tard au mois de mai, au terme des opérations de restitution des quotas de CO<sub>2</sub> de l'année antérieure, un état prévisionnel actualisé du volet financier du compte de suivi CO<sub>2</sub> jusqu'au terme de la Convention.

#### 64.2 Modalités d'achat ou vente de quotas d'émission

Dans le cas où le Délégué devrait vendre sur le marché les quotas de l'installation, il pourra proposer à la Collectivité la cession de quotas sur le marché. Aucune cession ne pourra se faire sans accord exprès de la Collectivité sur les quantités et les conditions financières de cette cession.

Pour inciter le Délégué à valoriser au mieux ces quotas, 20 % de la recette sera versée au bénéfice du Délégué. Le solde des recettes de vente de quotas de CO<sub>2</sub> sera affecté au volet financier du compte de suivi CO<sub>2</sub> défini à l'article 64.1 et servira à la baisse de la facture des abonnés par répercussion sur le R25 suivant les modalités prévues à l'article 64.3.

Dans le cas où le Délégué devrait acheter sur le marché les quotas nécessaires à couvrir les émissions de l'installation, il organisera en totale transparence avec la Collectivité ces opérations d'acquisition des Tonnes de CO<sub>2</sub> manquantes.

Le Délégué sera tenu de suivre en continu l'évolution du couple émissions / prix de la tonne de CO<sub>2</sub> marchés et réglementaires et proposera à la Collectivité une stratégie d'achat, dans le but d'optimiser la charge associée.

La stratégie est définie en accord avec la Collectivité qui délivre un quitus et fixe les éventuels paramètres de validation nécessaires (prix à toper par exemple).

Il est entendu que la stratégie d'achat évoluera avec le marché de la tonne de CO<sub>2</sub>.

Le Délégué s'engage à suivre cette stratégie en toute transparence avec la Collectivité et mettra à sa disposition l'ensemble de la documentation afférente.

Le Délégué prendra à sa charge 5% des charges d'acquisition de ces quotas. Les charges restantes liées à l'acquisition des quotas nécessaires seront affectées au volet financier du compte de suivi CO<sub>2</sub> défini à l'article 64.1 et seront répercutées sur la facture des abonnés suivant les modalités prévues à l'article 64.3.

### 64.3 Mécanismes de minoration de l'impact du prix des quotas de CO2

Les mécanismes définis dans le présent article constituent des leviers pour la Collectivité et pour le Délégué afin que le solde prévisionnel du volet financier du compte de suivi CO2 à la fin de la Convention soit nul tout en limitant l'impact auprès des abonnés.

#### 64.3.1 Révision du prix d'achat de la chaleur fournie par l'UVE

Les Parties conviennent d'une révision à la baisse du prix d'achat de la chaleur fournie par l'UVE gérée par la Collectivité qui vient abonder le volet financier du compte de quotas de CO2.

Les Parties expriment leur souhait que ce mécanisme puisse absorber les hausses du prix des quotas de CO2 afin de conserver une facturation soutenable pour les abonnés du réseau, étant entendu que cette minoration du prix d'achat de la chaleur fournie par l'UVE devra rester soutenable pour la Collectivité également. Autrement dit, le prix d'achat de la chaleur fournie par l'UVE ainsi révisé permettra compenser à minima le coût réel de production de la chaleur UVE par la Collectivité.

On appelle  $P_{CO2UVE}$  le terme minorateur du prix d'achat de la chaleur fournie par l'UVE. Ce terme vient en minoration du tarif de base de la vente de l'énergie thermique prévu à l'article 5.1 la Convention de fourniture de chaleur annexée à l'avenant 4 (P1).

Les Parties conviennent que cette diminution du tarif d'achat de la chaleur à l'UVE ne sera pas répercutée dans le tarif R1 facturé aux abonnés mais viendra en déduction du solde du compte de suivi CO2 à partir de 2021.

L'abondement au volet financier du compte CO2 sera comptabilisé positivement, et sera calculé par application du terme  $PCO2UVE$  sur le volume de chaleur réellement enlevé à l'UVE.

Le terme  $PCO2UVE$  sera actualisé annuellement par la Collectivité au mois de décembre de l'année N en fonction du solde prévisionnel du volet financier du compte de suivi CO2 à la fin de la DSP et de l'enlèvement de la chaleur UVE par le Délégué.

A cet effet, le principe de neutralité décrit ci-avant devra être atteint en fixant le couple R25 et  $PCO2UVE$ .

Par convention, le terme  $PCO2UVE$  est de -3,1 € HT/MWh pour l'année 2021, et fera l'objet d'une minoration sur la facture d'enlèvement de chaleur du Délégué à l'UVE.

Cette disposition s'appliquera le mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant. La 1ère révision de la minoration UVE s'appliquera au 1er janvier 2022.

#### 64.3.2 Mise en place d'une synergie entre le Délégué et la Collectivité autour du biogaz

Au-delà d'un seuil du prix de la tonne de CO2, le recours au biogaz présente un intérêt pour l'ensemble des Parties afin de minorer la répercussion de la hausse du prix des quotas sur l'équilibre du service, et en particulier sur la facturation des abonnés.

De plus, la Collectivité se trouvera être productrice de biogaz à partir de 2022.

Les Parties conviennent de se rencontrer annuellement, au mois de septembre de l'année N pour définir l'opportunité d'une stratégie d'achat du biogaz produit par la Collectivité par le Délégué. Cet éventuel achat de biogaz dans la mesure où il permet d'économiser des émissions de CO2, sera comptabilisé négativement dans le volet financier du compte.

#### 64.4 - Modalités d'actualisation du tarif R25

*Le terme tarifaire R25 de l'année N sera actualisé annuellement de manière à conserver une neutralité du solde prévisionnel du volet financier du compte de suivi CO2 à l'échéance de la DSP. L'actualisation du terme R25 se fera au mois de mai de chaque année, au terme des opérations de restitution des quotas de CO2, et répercuté sur la facture de tous les abonnés sur les douze mois suivants, au prorata des puissances souscrites.*

*Par convention, le terme R25 est fixé à 2,78 € HT/kW pour l'année 2021, et sera facturable le mois suivant l'entrée en vigueur du présent avenant.*

*La 1ère révision du R25 s'appliquera au 1<sup>er</sup> juin 2022. »*

### Article III. Apurement du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020

Comme évoqué dans le préambule du présent avenant, le compte de suivi CO2 présente à fin 2020 un solde négatif de 2 382 000 € (deux millions trois cent quatre-vingt-deux mille euros) du fait du choix de la non-répercussion sur les factures des abonnés du terme R25 depuis l'origine de la Convention.

Afin de limiter les effets d'un apurement en une fois du solde négatif du compte de suivi CO2 sur les tarifs payés par les Abonnés au titre de l'année 2021, les Parties conviennent des stipulations suivantes :

- La Collectivité abondera le compte de suivi CO2 au titre de ses recettes d'une avance remboursable d'un montant de 2 382 000 € qui sera versée au Délégué dans les trente jours suivant la signature du présent avenant. Le non versement de l'avance remboursable prévue au présent article par le Délégué au Délégué au plus tard le 31/12/2021 constitue une condition résolutoire du présent avenant.
- Sous réserve du bon versement de l'avance remboursable visée ci-dessus, un remboursement annuel sera versé par le Délégué à la Collectivité d'un montant de 158 800 euros (cent cinquante-huit mille huit cent euros) à partir de l'année 2022 jusqu'à l'année 2036.
- En cas de fin anticipée de la concession, le solde de la somme à rembourser viendra en débit des sommes à verser par la Métropole au Délégué ou sera intégralement reversé par le Délégué à la Collectivité.

## Article IV. Solde prévisionnel du compte de suivi CO2

Les mécanismes prévus dans le cadre du présent avenant ont pour objectif d'apurer le déficit constaté du compte de suivi CO2 et d'atteindre l'équilibre dudit compte à la date de fin de la Convention, soit en 2036, dans les conditions modélisées en annexe 1.

En cas de fin anticipée de la concession, le solde financier du compte CO2, tenant compte de la restitution de l'avance prévue à l'article III, devra être nul. Si le solde est positif, il donnera lieu au paiement intégral du solde par le Délégué au bénéficiaire du Délégué ou le cas échéant, en débit des sommes à verser par la Métropole au Délégué. Si le solde est négatif, il sera intégré dans le règlement par la Métropole des biens de retour non encore amortis.

L'ensemble de ces mécanismes fera l'objet d'une revoyure aux intervalles décrits à l'article III et VI du présent avenant.

## Article V. Evolution de la fiscalité afférente à l'Opération

Les lois de finances pour 2017 et pour 2018 ont prévu la baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés de 33,33 % pour parvenir à 25 % en 2022 sur les bénéfices de toutes les entreprises Sur la base du Compte d'Exploitation Prévisionnel de la DSP (Annexe 26 mise à jour à l'Avenant n°4), les économies d'impôts générées sur la période 2020-2026 seront affectées au mécanisme de régulation du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre défini à l'article 2 du présent Avenant.

Il est entendu entre les parties que ces économies d'impôt ayant été affectées au compte CO2, il ne pourra plus en être tenu compte dans les avenants ultérieurs sans redéfinition des conditions générales du présent avenant.

## Article VI. CLAUSE DE REVOYURE

Par ailleurs, les Parties s'accordent d'ores et déjà sur le principe de se revoir au cours du second semestre 2024 pour examiner la situation du contrat de délégation de service public et ses équilibres, et tirer toutes les conséquences d'un retour à meilleure fortune sur l'exécution du présent avenant, notamment sur le calendrier de remboursement de l'avance remboursable définie dans l'article III et sur l'ajustement du prix d'achat de chaleur fournie par l'UVE.

A cette fin, le délégataire produira, outre les documents déjà prévus aux articles 61, 61.2 et 62 du contrat de délégation de service public, tout document estimé utile par le délégant à la compréhension des équilibres globaux du contrat et s'engage à détailler et justifier les écarts observés entre le CEP et des comptes de la DSP.

## Article VII. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent Avenant prennent effet à compter de sa notification par la Collectivité au Délégué, après sa signature par les Parties et sa transmission au contrôle de légalité.

## Article VIII. CLAUSE GÉNÉRALE

Toutes les clauses et conditions générales de la Convention initiale et de ses avenants antérieurs demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

## Article IX. ARTICLE 12 – DOCUMENTS ANNEXES

Annexe 1 : modélisation du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre  
Le règlement de service sera mis en cohérence des stipulations du présent avenant.

Fait à Dijon, le .....

En deux exemplaires originaux,

Pour le Délégué  
Yves LEDERER  
Président CORIANCE

Pour la Métropole de Dijon  
François REBSAMEN  
Président Dijon Métropole